

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°124/2012

Suivi du contrôle de la réalisation des obligations de la société anonyme Be TV (déclarée en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble et par voie hertzienne terrestre numérique) pour l'exercice 2011

1. Introduction

En exécution de l'article 136 du décret sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a rendu son avis 07/2012 sur la réalisation des obligations de la société anonyme Be TV au cours de l'exercice 2011, en fondant son examen sur le rapport ainsi que le complément d'informations transmis par le distributeur de services.

Dans cet avis qui portait sur la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011, le Collège d'autorisation et contrôle concluait que Be TV avait respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles sous réserve, pour la contribution 2011, de la clôture de la vérification des engagements par le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel. Concernant l'offre de services, il décidait de requérir du distributeur des informations complémentaires relatives à la conclusion des accords avec les éditeurs qu'il distribue.

Suite à ces conclusions, le présent avis vise à compléter l'avis n° 07/2012, sur base des informations complémentaires fournies dans l'intervalle par Be TV.

2. Examen complémentaire des obligations du distributeur

- **Offre de services (article 77 §2, 2° du décret)**

Dans son avis 07/2012, le Collège invitait le distributeur à lui transmettre un planning de négociation du renouvellement des conventions de distribution dont l'échéance contractuelle paraissait dépassée dans les quatre mois de l'adoption de cet avis.

Le planning de renouvellement des conventions a été transmis. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Promotion de la diversité culturelle et linguistique (articles 80, § 1^{er}, et 81, § 1^{er}, du décret)**

Contribution 2011

Le rapport du Centre du cinéma et de l'audiovisuel atteste du respect par le distributeur de ses obligations.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Eu égard aux compléments d'information apportés par le distributeur depuis son précédent avis 07/2012, le Collège est d'avis que Be TV a respecté ses obligations tant en matière d'offres de services télévisuels qu'en matière de promotion de la diversité culturelle et linguistique.

Confirmant les conclusions de son précédent avis 07/2012, il estime que Be TV a respecté globalement l'ensemble des obligations que lui impose le décret sur les services de médias audiovisuels pour l'exercice 2011.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 2012.